

AVANCEMENTS DE GRADE

INDEX PAR CATÉGORIE

Catégorie	Pages	Catégorie	Pages
Catégorie C	3	Catégorie A	20
Catégorie B	10		

INDEX PAR CADRES D'EMPLOIS

Cadres d'emplois	Pages	Cadres d'emplois	Pages
Adjoint administratifs	4 et 6	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	37
Adjoint d'animation	4 et 6	Directeurs de police municipale	38
Adjoint du patrimoine	4 et 6	Educateurs de jeunes enfants	39
Adjoint techniques	4 et 6	Educateurs des APS	11 à 14
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	5 et 6	Garde-champêtre	9
Administrateurs	21 à 24	Infirmiers	16
Agents de maîtrise	8	Infirmiers en soins généraux et de sapeurs-pompiers professionnels	40
Agents de police municipale	9	Ingénieurs	41 à 43
Agents sociaux	4 et 6	Ingénieurs en chef	44 à 48
Agents spécialisés des écoles maternelles	6	Masseurs-Kinésithérapeutes orthophonistes	49
Aides-soignants	15	Médecins	50
Animateurs	11 à 14	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	17 et 18
Assistants d'enseignement artistique	11 à 14	Opérateurs des APS	5 et 6
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	11 à 14	Pédicures-podologues ergothérapeutes	51
Assistants socio-éducatifs	25	Manipulateurs d'électroradiologie médicale	51
Attachés	26 à 28	Psychomotriciens orthoptistes	51
Attachés de conservation du patrimoine	29	Professeurs d'enseignement artistique	52
Auxiliaires de puériculture	15	Psychologues	53
Auxiliaires de soins	6	Puéricultrices - <i>ancien cadre d'emploi</i>	54
Bibliothécaires	30	Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emploi</i>	55
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	31	Puéricultrices cadres de santé	56
Cadres de santé paramédicaux et de sapeurs-pompiers professionnels	32	Rédacteurs	11 à 14
Chefs de service de police municipale	11 à 14	Sages femmes	57
Conseillers des APS	33	Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	4 et 6
Conseillers socio-éducatifs	34	Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	7
Conservateurs des bibliothèques	35	Techniciens paramédicaux	19
Conservateurs du patrimoine	36	Techniciens	11 à 14

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

Grades relevant de l'échelle C1 concernés :

Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Adjoint technique, Agent social, Sapeur*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C1 <i>Ex : adjoint administratif</i>	Grade relevant de l'échelle C2 <i>Ex : adjoint administratif principal de 2e classe</i>	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C *+ Condition particulière de validation de la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels pour les agents relevant du grade de sapeur	Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596
		• Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C *+ Condition particulière de validation de la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels pour les agents relevant du grade de sapeur	

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

CATÉGORIE C**CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3****Grades relevant de l'échelle C1 concernés :**

Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des APS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C1 <i>Ex : opérateur des APS</i>	Grade relevant de l'échelle C2 <i>Ex : opérateur qualifié des APS</i>	- Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

Grades relevant de l'échelle C2 concernés :

Adjoint administratif principal de 2e classe, Adjoint d'animation principal de 2e classe, Adjoint du patrimoine principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, Agent social principal de 2e classe, Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, Garde champêtre chef, Opérateur qualifié des activités physiques et sportives, Auxiliaire de soin principal de 2e classe spécialité aide médico-psychologique ou assistant dentaire, Caporal*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C2 <i>Ex : adjoint administratif principal de 2e classe</i>	Grade relevant de l'échelle C3 <i>Ex : adjoint administratif principal de 1e classe</i>	- Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Tableau de correspondance fixé à l'article 12 du décret n°2016-596

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

Caporal* : Dès leur nomination, les caporaux-chefs qui n'auraient pas validé leur formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent cette formation. Les caporaux et les caporaux-chefs ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de caporaux avant d'avoir validé la formation de professionnalisation du caporal.

CATÉGORIE C

SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Sergent	Adjudant	Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement : - d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET - Compter au moins 4 ans de services effectifs en qualité de sergent ET - Avoir validé la formation d'intégration du sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Classement fixé à l'article 14 du décret n° 2012-521

Dès leur nomination, les adjudants reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.
Les adjudants ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de ce grade avant d'avoir validé cette formation de professionnalisation.

CATÉGORIE C

AGENTS DE MAITRISE

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancement

Agent de maitrise

Agent de maitrise
principal

- Justifier d'au moins **un an d'ancienneté** dans le **4e échelon** de son grade
ET
- Compter au moins **4 ans de services effectifs** en qualité d'agent de maitrise

Tableau de
correspondance fixé à
l'article 15 du décret
n°88-547

CATÉGORIE C

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE* ET GARDES-CHAMPETRE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Gardien-brigadier*	Brigadier-chef principal*	- Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET - Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C *ET Condition particulière de formation pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale	Classement fixé à l'article 12 du décret n°2006-1391 (brigadier-chef principal) et article 8-2 du décret n°94-731 du 24 août 1994 (garde champêtre chef principal)
Garde-champêtre-chef	Garde-champêtre-chef-principal		

***Condition particulière :**

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

CATÉGORIE B**CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)**

Grades relevant du 1er grade du NES : animateur, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale*, éducateur des activités physiques et sportives, rédacteur, technicien

Quotas d'avancement : les règles de mixité ou alternance des nominations (au choix et/ou suite à examen professionnel) sont supprimées pour les tableaux aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur au 21 novembre 2025 du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
1er grade du NES <i>Ex : rédacteur</i>	2e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i>	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure) • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 I du décret n°2010-329

****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du décret n° 2025-1098 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans l'hypothèse où ils seraient épuisés en cours d'année, ils peuvent être complétés par un tableau d'avancement complémentaire pris au regard des nouvelles dispositions modifiées par ce décret (suppression des règles de mixité ou d'alternance des voies de nomination).

CATÉGORIE B**DEROGATION - CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)**

Grades relevant du 1er grade du NES : Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique, Chef de service de police municipale(+), Educateur des activités physiques et sportives, Rédacteur, Technicien

Dérogation : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'avancement prévues par le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, relèvent de l'un cadres d'emplois appartenant au NES, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils auraient réunies les anciennes conditions (rédaction antérieure au 1er septembre 2022). Réf article 3 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès applicables en 2022	Classement dans le grade d'avancement
1er grade du NES <i>Ex : rédacteur</i>	2e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i>	Agent stagiaire ou titulaire dans un cadre d'emplois relevant du NES au 31/08/2022 ET • Examen professionnel ET • Avoir atteint le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 I du décret n°2010-329 (version en vigueur) et possibilité de conserver, à titre personnel, leur IB d'origine si celui-ci est supérieur à leur nouvel IB dans le grade d'avancement (article 10 du décret n°2022-1200).
		Agent stagiaire ou titulaire dans un cadre d'emplois relevant du NES au 31/08/2022 ET • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	

Méthode : Il convient de dérouler fictivement la carrière de l'agent, sur la base des anciennes grilles indiciaires, en occultant le reclassement du 01/09/2022 et d'estimer si, à la date d'établissement du tableau, il remplit l'ancienne condition d'avancement de grade décrite ci-dessus.

CATÉGORIE B

CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)

Grades relevant du 2e grade du NES : animateur principal de 2e classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, chef de service de police municipale principal de 2e classe*, éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe, rédacteur principal de 2e classe, technicien principal de 2e classe

Quotas d'avancement : les règles de mixité ou alternance des nominations (au choix et/ou suite à examen professionnel) sont supprimées pour les tableaux aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur au 21 novembre 2025 du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
2e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i>	3e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 1re classe</i>	• Examen professionnel ET • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 II du décret n°2010-329
		• Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	

****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du décret n° 2025-1098 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans l'hypothèse où ils seraient épuisés en cours d'année, ils peuvent être complétés par un tableau d'avancement complémentaire pris au regard des nouvelles dispositions modifiées par ce décret (suppression des règles de mixité ou d'alternance des voies de nomination).

CATÉGORIE B**DEROGATION - CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)**

Grades relevant du 1er grade du NES : animateur, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale*, éducateur des activités physiques et sportives, rédacteur, technicien

Dérogation : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'avancement prévues par le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, relèvent de l'un des cadres d'emplois appartenant au NES, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils auraient réunies les anciennes conditions (rédaction antérieure au 1er septembre 2022). Réf article 3 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès applicables en 2022	Classement dans le grade d'avancement
2e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 2e classe</i>	3e grade du NES <i>Ex : rédacteur principal de 1re classe</i>	Agent stagiaire ou titulaire dans un cadre d'emplois relevant du NES au 31/08/2022 • Examen professionnel ET • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 II du décret n°2010-329 (version en vigueur) et possibilité de conserver, à titre personnel, leur IB d'origine si celui-ci est supérieur à leur nouvel IB dans le grade d'avancement (article 10 du décret n°2022-1200).
		Agent stagiaire ou titulaire dans un cadre d'emplois relevant du NES au 31/08/2022 • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau *ET Condition particulière de formation pour la filière police municipale (art 10 IV du décret 2011-444 et R511-35 du code de la sécurité intérieure)	

Méthode : Il convient de dérouler fictivement la carrière de l'agent, sur la base des anciennes grilles indiciaires, en occultant le reclassement du 01/09/2022 et d'estimer si, à la date d'établissement du tableau, il remplit l'ancienne condition d'avancement de grade ci-dessus décrite.

CATÉGORIE B

AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe normale	Aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Ces conditions sont à remplir au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. - Justifier d'au moins 1 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2021-1881 (aides-soignants) et du décret n°2021-1882 (auxiliaires de puériculture)

CATÉGORIE B

INFIRMIERS (en voie d'extinction)

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Ces conditions sont à remplir au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET - Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaire d'infirmiers	Tableau de correspondance fixé à l'article 18 du décret n°92-861

CATÉGORIE B

MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Quotas d'avancement : les règles de mixité ou alternance des nominations (au choix et/ou suite à examen professionnel) sont supprimées à compter de l'année 2025, par le décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°2013-490
		• Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	

***DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du décret n° 2025-1098 demeurent valables. Ils peuvent être complétés par un tableau d'avancement complémentaire pris au regard des nouvelles dispositions modifiées par ce décret (suppression des règles de mixité ou d'alternance des voies de nomination).

CATÉGORIE B

MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Dérogation : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'avancement prévues par le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, relèvent du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils auraient réuni les anciennes conditions (rédaction antérieure au 1er septembre 2022). Réf article 3 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	<i>Agent stagiaire ou titulaire dans ce cadre d'emplois au 31/08/2022</i> • Examen professionnel ET • Avoir atteint le 4e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°2013-490 (en vigueur)
		<i>Agent stagiaire ou titulaire dans ce cadre d'emplois au 31/08/2022</i> • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	

Méthode : Il convient de dérouler fictivement la carrière de l'agent, sur la base des anciennes grilles indiciaires, en occultant le reclassement du 01/09/2022 et d'estimer si, à la date d'établissement du tableau, il remplit l'ancienne condition d'avancement de grade ci-dessus décrite.

CATÉGORIE B**TECHNICIENS PARAMÉDICAUX (en voie d'extinction)**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET - Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 23 du décret n°2013-262

Appréciation des conditions d'ancienneté :

Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 du décret n°2013-262 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du même décret.

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur	Administrateur hors classe	• Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET • Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celui ayant procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs ▪ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ▪ soit l'un des emplois fonctionnels suivants : - DGS communes + 40 000 habitants et établissements publics assimilés - DGA communes + 150 000 habitants et établissements publics assimilés - DGS et DGA des régions et départements et établissements publics assimilés ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53	Classement fixé à l'article 17 III du décret n°87-1097

Appréciation des conditions d'ancienneté :

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition d'avoir occupé pendant au moins 2 ans un des emplois indiqués ci-dessus.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Quotas d'avancement : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

PREMIÈRE MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	• Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Avoir accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : ▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) ▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB)	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

Appréciation des conditions d'ancienneté :

Sont pris en compte pour le calcul des 6 années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A**ADMINISTRATEURS**

Quotas d'avancement : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

DEUXIÈME MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	• Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Avoir accompli 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : ▪ emplois mentionnés à la première modalité ▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

CATÉGORIE A

ADMINISTRATEURS

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'administrateur général au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre des deux premières modalités.

TROISIÈME MODALITÉ

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur hors classe	Administrateur général	• Avoir atteint le dernier échelon de son grade ET • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

CATÉGORIE A

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	• Examen professionnel ET • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ET • Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2017-901
		• Avoir atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ET • Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

ATTACHÉS

Seuil de création : Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les OPH de plus de 3 000 logements. Le seuil de 2000 habitants antérieurement requis pour les communes, autres collectivités, SDIS et établissements publics locaux assimilés est supprimé à compter du 21 novembre 2025 par le décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Attaché	Attaché principal	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°87-1099
		• Avoir atteint le 8e échelon de son grade ET • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

CATÉGORIE A

ATTACHÉS

Seuil de création : Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département.

Quotas d'avancement : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (Première modalité)	Classement
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	• Avoir atteint le 5e échelon de son grade pour les attachés principaux OU avoir atteint le 3e échelon de son grade pour les directeurs ET • Compter au moins : ▪ soit 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : ⁽¹⁾ - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 hbts ainsi que les établissements publics locaux assimilés - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 hbts et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900.000 hbts, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'hbts - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

(1) Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années

CATÉGORIE A

ATTACHÉS

Seuil de création : Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département

Quotas d'avancement

- Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.
- Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après **4 nominations** intervenues au titre de la première modalité.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	• Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10e échelon de son grade pour les attachés principaux ⁽¹⁾ OU avoir atteint le 7e échelon de son grade pour les directeurs ET • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Classement fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

CATÉGORIE A

ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, compter, compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-843
		• Avoir atteint le 8e échelon de son grade ET • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

CATÉGORIE A

BIBLIOTHÉCAIRES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-845
		• Avoir atteint le 8e échelon de son grade ET • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

CATÉGORIE A

BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	- Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET - Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	Classement fixé à l'article 15 du décret n°92-867
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	Examen professionnel ET - Avoir atteint le 6e échelon de son grade	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe		Examen professionnel ET - Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	

Appréciation des conditions de services effectifs

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires ou pharmaciens en application de l'article 8-1 du décret n°92-867 du 28 août 1992

CATÉGORIE A

CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX
CADRES DE SANTE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Cadre de santé paramédical	Cadre supérieur de santé paramédical	• Examen professionnel ET • Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	Classement fixé à l'article 20 du décret n° 2016-336
Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	• Examen professionnel ET • Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	Classement fixé à l'article 17 du décret n° 2016-1177

CATÉGORIE A**CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Seuil de création : Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les régions, départements, communes et établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Le seuil de 2000 habitants antérieurement requis pour les communes, autres collectivités, et établissements publics locaux assimilés est supprimé à compter du 21 novembre 2025 par le décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	• Examen professionnel ET • Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°92-364
		• Avoir atteint le 8e échelon de son grade ET • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	

CATÉGORIE A

CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon ET - Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 I du décret n°2013-489
Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon ET - Compter au moins 5 ans d'exercice des fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 II du décret n°2013-489

CATÉGORIE A

CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancement

Conservateur de
bibliothèques

Conservateur de
bibliothèques en chef

- Avoir atteint le **5e échelon** de son grade
- ET**
- Compter au moins **3 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois

Classement fixé à
l'article 20 du décret
n°91-841

CATÉGORIE A

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancement

Conservateur du
patrimoine

Conservateur du
patrimoine en chef

- Avoir atteint le **5e échelon** de son grade
- ET**
- Compter au moins **3 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois

Classement fixé à
l'article 22 du décret
n°91-839

CATÉGORIE A

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancement

Directeur
d'établissement de 2e
catégorie

Directeur
d'établissement de 1e
catégorie

- Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **un an d'ancienneté** dans le **6e échelon** de son grade

Classement fixé à
l'article 17-1 du décret
n°91-855

CATÉGORIE A**DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

Seuil de création : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	- Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET - Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	Tableau de correspondance fixé à l'article 19-2 du décret n°2006-1392

CATÉGORIE A

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	• Examen professionnel ET • Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ET • Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2017-902
		• Avoir atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, ET • Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	

Appréciation des conditions d'ancienneté

- Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale ET - Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n° 2012-1420

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis dans le grade d'origine du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret n° 92-860 (cat B.) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier des sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier des sapeurs-pompiers professionnels hors classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale ET - Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent	Tableau de correspondance fixé à l'article 19 du décret n° 2016-1176

CATÉGORIE A	INGÉNIEURS
-------------	------------

Seuil de création : Le seuil de 2000 habitants antérieurement requis pour les communes, autres collectivités, et établissements publics locaux assimilés et des OPH de plus de 3.000 logements est supprimé à compter du 21 novembre 2025 par le décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur	Ingénieur principal	- Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel est établi le tableau d'avancement, d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET - Compter au moins 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	Tableau de correspondance fixé à l'article 27 du décret n°2016-201

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS

Seuil de création : Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants et les OPH de plus de 5.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'a pu intervenir au titre du 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2016-201 (cf. première modalité) au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (première modalité)	Classement
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	• Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins : ▪ soit 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ▪ soit 8 ans ⁽¹⁾ d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 hbts ainsi que les établissements publics locaux assimilés - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 hbts et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900.000 hbts, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements.	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

Appréciation des conditions d'ancienneté

• Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

⁽¹⁾ Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la FPH sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS

Seuil de création : Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 10000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements.

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'a pu intervenir au titre du 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2016-201 au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'**après 4 nominations** intervenues au titre de la première modalité.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	- Avoir atteint le 9e échelon de son grade ⁽¹⁾ ET - Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Remplir les conditions suivantes au 31 décembre de l'année pour laquelle est pris le tableau d'avancement : • Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade ET • Compter au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53	Classement fixé à l'article 22 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité de 2 ans.

CATÉGORIE A**INGÉNIEURS EN CHEF**

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Condition supplémentaire applicable aux ingénieurs territoriaux intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois des ingénieurs en chef au 1er mars 2016 (article 32 du décret n° 2016-200)

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	• Remplir les conditions de la première, deuxième ou troisième modalité (<i>voir pages suivantes</i>) - ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 (à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article) : ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté

- Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.
- Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.
- Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité de 2 ans.

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (première modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	- Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET - Avoir accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) - emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB)	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions de mobilité et d'ancienneté :

Sont pris en compte pour le calcul des six années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (deuxième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	• Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET • Avoir accompli 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : ▪ emplois mentionnés à la première modalité ▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS EN CHEF

Seuil de création : Les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général ne peuvent être créés que dans les départements, les régions, les communes de plus de 40.000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants et les OPH de plus de 10.000 logements.

Quotas d'avancement :

- Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.
- Une nomination au grade d'ingénieur général au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'**après 4 nominations** intervenues au titre des deux premières modalités.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès (troisième modalité)	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	• Avoir atteint le dernier échelon de son grade ET • Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

CATÉGORIE A		MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ET ORTHOPHONISTES	
Grade d'origine	Classe ou grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans la classe ou le grade d'avancement
Masseur-kinésithérapeute orthophoniste	Masseur-kinésithérapeute orthophoniste hors classe	Ces conditions sont à remplir au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. • Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent ET • Justifier de six mois d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste.	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n° 2020-1175

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis dans le grade d'origine du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret n° 2013-262 (cat B.) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

MÉDECINS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Médecin de 2e classe	Médecin de 1re classe	- Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade	Classement fixé à l'article 16 du décret n°92-851
Médecin de 1re classe	Médecin hors classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de son grade ET - Compter au moins 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent	

Appréciation des conditions de services effectifs

Les services effectués en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux en application de l'article 11 du décret n° 92-851 du 28 août 1992

CATÉGORIE A

PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES
ET MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

Grade d'origine

Classe ou grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans la
classe ou le grade
d'avancement

Pédicures-
podologues,
ergothérapeutes,
psychomotriciens,
orthoptistes et
manipulateurs
d'électroradiologie
médicale

Pédicures-podologues,
ergothérapeutes,
psychomotriciens,
orthoptistes et
manipulateurs
d'électroradiologie
médicale hors classe

Ces conditions sont à remplir au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Justifier d'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emploi ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent
- ET**
- Justifier d'**un an d'ancienneté** dans le **6e échelon** du grade de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Tableau de
correspondance fixé à
l'article 21 du décret n°
2020-1174

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis dans le grade d'origine du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret n° 2013-262 (cat B.) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

CATÉGORIE A

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine

Grade d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le grade d'avancement

Professeur
d'enseignement
artistique de classe
normale

Professeur
d'enseignement
artistique hors classe

- Avoir atteint le **6e échelon** de son grade

Tableau de
correspondance fixé à
l'article 20 du décret
n°91-857

CATÉGORIE A

PSYCHOLOGUES

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancementPsychologue de
classe normalePsychologue hors
classe

- Justifier d'au moins **2 ans d'ancienneté** dans le **6e échelon** de son grade

Tableau de
correspondance fixé à
l'article 16 du décret
n°92-853

CATÉGORIE A**PUÉRICULTRICES (catégorie active - en voie d'extinction)**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	- Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET - Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	Classement fixé à l'article 18 du décret n°92-859

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue.

CATÉGORIE A		PUÉRICULTRICES - NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS (catégorie sédentaire)	
Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Ces conditions sont à remplir au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. - Justifier d'au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale ET - Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice ou infirmier de catégorie A	Classement fixé à l'article 22 du décret n° 2014-923

CATÉGORIE A

PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ (en voie d'extinction)

Grade d'origine

Grade d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le grade d'avancement

Puéricultrice cadre de santé

Puéricultrice cadre supérieur de santé

- Examen professionnel
- ET**
- Compter au moins **3 ans de services effectifs** dans le grade

Classement fixé à l'article 15-2 du décret n°92-857

CATÉGORIE A

SAGES-FEMMES

Grade d'origine

Grade
d'avancement

Conditions d'accès

Classement dans le
grade d'avancement

Sage-femme de
classe normale

Sage-femme hors
classe

- Compter au moins **8 ans de services effectifs** dans son grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux (FPH)

Classement fixé à
l'article 17 du décret
n°92-855